

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fusion d'un délai de deux mois (contre le refus de séjour) et d'un délai de sept jours contre l'arrêté de reconduite à la frontière) en un délai unique de quinze jours ne laisserait pas aux étrangers le temps d'organiser correctement leur défense. Ce délai très court rendrait, sans justification, illusoire la présentation d'une requête motivée, argumentée et étayée par des pièces probantes souvent difficiles à réunir.

Le cas de l'étranger serait donc réglé en une seule fois : le refus de séjour serait associé automatiquement à l'obligation de quitter le territoire. Face à cette décision avec obligation de quitter le territoire français, l'intéressé a un délai de quinze jours pour attaquer le tout dans une même requête.